

222C2304
FR0010242511-OP023-AS14

4 octobre 2022

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.

ELECTRICITE DE FRANCE

(Euronext Paris)

1. Le 4 octobre 2022, Goldman Sachs Bank Europe SE et Société Générale¹, agissant pour le compte de l'Etat français, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société anonyme ELECTRICITE DE FRANCE en application de l'article 233-1, 1° du règlement général. Ce projet a été annoncé le 19 juillet 2022 (cf. D&I 222C1858 du 19 juillet 2022).

A ce jour, l'initiateur détient, directement et de concert avec l'EPIC Bpifrance, 3 252 572 223 actions représentant 5 785 532 806 droits de vote, soit 83,69% du capital et 89,13% des droits de vote de la société², selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Etat	2 911 865 628	74,92	5 116 476 850	78,82
EPIC Bpifrance	340 706 595	8,77	669 055 956	10,31
Total concert	3 252 572 223	83,69	5 785 532 806	89,13

L'initiateur détient par ailleurs 87 831 655 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes à échéance 2024 (« océanes » 2024), soit 40,00% des « océanes » 2024 en circulation.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir (i) au prix unitaire de **12,00 €** la totalité des 803 469 846 actions³ ELECTRICITE DE FRANCE existantes ou susceptibles d'être émises qu'il ne détient pas directement et indirectement, et (ii) au prix unitaire de **15,52 €**⁴ les 131 747 484 « océanes » 2024 existantes qu'il ne détient pas.

L'initiateur prendra à sa charge dans le cadre d'une procédure de semi-centralisation (et non en cas d'apport à l'offre au travers de la procédure de cession sur le marché) les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires et des porteurs des « océanes » 2024 vendeurs à hauteur de 0,30% (hors taxes) du montant de l'ordre, dans la limite de 100 € par dossier (incluant la TVA).

¹ Seule Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Sur la base d'un capital composé de 3 886 581 084 actions représentant 6 491 104 844 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Compte tenu (i) du fait que les 888 511 actions ELECTRICITE DE FRANCE détenues en propre par la société ne seront pas apportées à l'offre, et (ii) des 170 349 496 actions ELECTRICITE DE FRANCE susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre publique à raison de la conversion des 131 747 484 « océanes » 2024 non détenues par l'initiateur.

⁴ Sur la base d'une ouverture de l'offre au 10 novembre 2022 (à titre indicatif).

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire aux prix de l'offre visant (i) les actions ELECTRICITE DE FRANCE (à l'exception des actions détenues en propre par ELECTRICITE DE FRANCE) non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires si elles ne représentent pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la société et (ii) les « océanes » 2024 non présentées à l'offre dès lors que les actions susceptibles d'être créées, suite à la conversion des « océanes » 2024 non présentées à l'offre, une fois additionnées avec les actions existantes non présentées à l'offre (à l'exception des actions détenues en propre par ELECTRICITE DE FRANCE) ne représentent pas plus de 10% de la somme des titres de capital existants et susceptibles d'être créés de la société.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société ELECTRICITE DE FRANCE sera déposé ultérieurement (cf. notamment article 231-26 I, 3° du règlement général).

Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur envisage la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur de titres ELECTRICITE DE FRANCE dans la limite de 189 936 105 actions ELECTRICITE DE France et de 39 524 245 « océanes » 2024, sur la base d'un ordre libellé aux prix de l'offre.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ELECTRICITE DE FRANCE sont applicables.